

Unité départementale du Loiret  
DREAL CENTRE  
UD45  
05 Avenue Buffon CS96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERR'LOIRE (Société Nouvelle)**

49 rue de la Sauge  
BP 4  
45430 Chécy

Références : 202/2026  
Code AIOT : 0010000931

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement TERR'LOIRE (Société Nouvelle) implanté 49 rue de la Sauge 45430 Chécy. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERR'LOIRE (Société Nouvelle)
- 49 rue de la Sauge 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010000931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terr'Loire est régie par l'arrêté préfectoral du 24/06/2005, complété par les arrêtés des 26/05/2016 et 13/03/2019.

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2220, et à déclaration pour les rubriques 1414, 1510, 1532 et 2910.

Elle est également autorisée pour l'épandage de 9,5 tonnes d'azotes issues des boues liquides de la station d'épuration du site.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Détection automatique incendie   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 4  | Moyen de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                                      | Autre information |
|----|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Prélèvements d'eau                  | Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.1.1       | Sans objet        |
| 2  | Rejets aqueux                       | AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.2 et 4.3.3 | Sans objet        |
| 5  | Liste des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art.6.III          | Sans objet        |
| 6  | Isolement du site                   | Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1.3.2            | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prélèvements d'eau**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.1.1 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

[...]

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

[...]

Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 100 m<sup>3</sup>/h en débit instantané,
- 1 400 m<sup>3</sup>/j maximum,
- 250 000 m<sup>3</sup>/an en eau, prélevée dans la nappe des calcaires de Pithiviers à partir du forage.

**Constats :**

**Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 24/10/2023 : C1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du relevé quotidien des volumes d'eau prélevés.**

**Lors de la visite,** l'exploitant a déclaré sous la plateforme GERE, les relevés annuels de consommation d'eau suivants :

2018: 157 214 m<sup>3</sup>

2019: 148 531 m<sup>3</sup>

2020: 153 415 m<sup>3</sup>

2021: 106 987 m<sup>3</sup>

2022: 103 440 m<sup>3</sup>

2023: 105 747 m<sup>3</sup>

2024: 109 258 m<sup>3</sup>

2025: 107 450 m<sup>3</sup>

(L'inspection a estimé la réduction de 31 % par rapport au prélèvement d'eau en 2018)

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic préliminaire des consommations de l'utilisation rationnelle de l'eau et une étude technico-économique des actions d'économie d'eau pérennes et en situation de sécheresse, en octobre 2025.

L'exploitant a indiqué que des travaux ont été réalisés fin 2025 : réduction des diamètres de tuyaux d'eau, mise en place de pistolets à eau, système de réfrigération, remplacement de la ligne pomme de terre avec recyclage intégré en circuit fermé.

L'inspection a constaté cette nouvelle ligne en fonctionnement sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant a également indiqué qu'une étude est cours pour la reprise des eaux de stérilisation pour le nettoyage et lavage des pommes de terres et betteraves en début de chaîne.

Selon l'exploitant le recyclage de ces eaux de process pourrait représenter 5% d'économie d'eau supplémentaire. L'exploitant procède à un enregistrement journalier et mensuel

d'eau supplémentaire. L'exploitant procède à un enregistrement journalier et mensuel des prélèvements d'eau souterraine.

Concernant les prélèvements journaliers, l'exploitant a présenté un registre physique sur lequel l'inspection a constaté l'enregistrement journalier des prélèvements d'eau.

Pendant l'inspection, l'inspecteur a relevé les affichages du compteur du forage suivants :

- 20/04/2026 0530538 m<sup>3</sup> ;
- 21/04/2026 0531061 m<sup>3</sup>, soit 531 m<sup>3</sup> par rapport à la veille ;
- 22/04/2026 0531488 m<sup>3</sup> soit 427 m<sup>3</sup> par rapport à la veille ;
- 23/04/2026 0531932 m<sup>3</sup> soit 444 m<sup>3</sup> par rapport à la veille.

Concernant les prélèvements mensuels, l'exploitant procède également à l'enregistrement informatisé de ses prélèvements d'eau mensuels. L'inspecteur a relevé les volumes suivants :

- 8751 m<sup>3</sup> en janvier 2026 ;
- 8935 m<sup>3</sup> en février 2026 ;
- 9679 m<sup>3</sup> en mars 2026.

À l'égard des éléments présentés, l'écart « C1 » relevé lors de la visite du 24 octobre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.2 et 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux canalisés et milieu

Prescription contrôlée :

**Art. 4.2.2**

Cf. Annexe I

**Art. 4.2.3**

Cf Annexe II

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 24/12/2023: C2 Dépassement des VLE sur les paramètres zinc et, dans une moindre mesure, cuivre. L'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle annuel du paramètre Aox.

Lettre de réponse de l'exploitant du 22 janvier 2024 :

"Constat 6 : le paramètre AOX est bien mesuré conformément à notre arrêté. Je n'avais pas été en mesure de le montrer le jour de la visite, cependant, ils ont déjà été transmis. Je vous les transmets de nouveaux.

Il y a eu une mauvaise compréhension de mes propos à savoir que je soupçonne en effet des vieilles

canalisations des eaux mais celle qui sont souterraines utilisées par le passé par l'ancienne société. Cependant par acquis de conscience, nous procéderons à l'ensemble des canalisations pluviales des toitures. Le délai est évoqué dans la lettre de suite préfectorale."

Lettre de réponse de l'exploitant du 14 avril 2024 :

"Concernant la problématique zinc que nous observons sur les rejets du site Terr'loire, Priméale et Pilfor, veuillez trouver ci-joint les analyses effectuées sur les différentes gouttières des différentes sociétés. Afin de valider le fait que le problème est bien un problème souterrain avec des nappes d'eau contaminées par le zinc."

**Préalablement à la visite**, l'exploitant a envoyé les analyses des paramètres dans les eaux résiduaires partant dans les bassins avant épandage des boues (rapports d'analyse du 22/12/2025, 14/01/2026 et 16/02/2026) et dans les eaux pluviales partant au milieu naturel (rapports des 23/08/2025, 15/11/2025 et 14/01/2026)

Concernant le respect des VLE, les analyses et déclarations GIDAF mentionnent des dépassements des VLE du paramètre Zn, sauf pour le dernier relevé :

14 janvier 2026 : Zn = VLE

14 novembre 2025 : Zn = 1,4 x VLE

22 août 2025 : Zn = 2 x VLE

15 mai 2025 : Zn = 3,1 x VLE

06 mars 2025 : Zn = 1,7 x VLE."

**Lors de la visite**, l'exploitant a indiqué que le regard situé à côté du pont à bascule (bâtiment n°20 commun à plusieurs sites) collecte les eaux des voiries par le biais d'anciens réseaux de canalisation avant rejet dans le bassin d'orage.

Selon l'exploitant, le dépassement des valeurs en zinc proviendrait probablement de ces anciennes canalisations galvanisées enterrées.

Cependant, par précaution, l'exploitant a remplacé les canalisations galvanisées de son l'alimentation principale par de nouvelles canalisations en inox.

L'exploitant a également prévu le remplacement des canalisations galvanisées par des canalisations en inox pour les stérilisateurs (semaine 44 de 2026).

L'inspection a noté les mesures correctives réalisées, et en cours, de l'exploitant afin de respecter les valeurs de rejets fixés par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectorale complémentaire susvisé, notamment pour le zinc.

L'inspection a constaté que les derniers résultats d'analyses des eaux résiduaires démontrent le respect des VLE.

**Par conséquent, l'écart «C2» relevé lors de la visite du 24/12/26 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Point 12 annexe II</b><br/> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p><b>Art. 9 APC du 19/03/2019</b><br/> Justification de l'installation de détection automatique d'incendie dans les locaux soumis à la rubrique 1510 - Échéance à fin juillet 2019</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 24/12/2023: C3 : L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie opérationnelle dans le bâtiment de stockage des produits finis.</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la détection automatique d'incendie n'était pas encore installée.<br/> L'exploitant a présenté un devis de la société DEF (N° D0035853 en date du 07/04/2026) et a indiqué que celui-ci était en cours de validation par l'assureur..</p> <p>L'exploitant a précisé que le système de détection sera assuré par aspiration et qu'un report d'alarme sera également mis en place.</p> <p><b>Dans l'attente de l'installation effective de la détection automatique incendie, l'écart «C3» relevé lors de la visite du 24/12/2023 est maintenu: L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie opérationnelle dans le bâtiment de stockage des produits finis.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 3].</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br/>[...]<br/>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;<br/>[...]</p> <p><b>Art. 9 APC du 19/03/2019</b><br/>Justification de la mise en place de RIA dans les locaux soumis à la rubrique 1510 - Échéance à fin juillet 2020</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 24/12/2023: C4 : L'exploitant ne dispose pas de RIA dans le bâtiment de stockage des produits finis.</b></p> <p><u>Lettre de réponse de l'exploitant du 22 janvier 2024 :</u><br/>« Constat 9 : il est retenu l'option 2 à l'exception près qu'il n'est pas retenu d'avoir une alimentation secourue dans la mesure où la pompe du forage est alimentée par une alimentation électrique distincte de celle de la zone de stockage qui continuerait de fonctionner en cas d'incendie dans la zone de stockage. le délais est évoqué dans la lettre de suite préfectorale ».</p> <p><b>Lors de la visite,</b> l'exploitant a indiqué que le bâtiment de stockage des produits finis n'est pas encore équipé de RIA du fait que le devis société UXELLO (n° SV/26/0/102-0160v2 en date du</p> |

13/04/2026) est en cours de validation auprès de son assureur.

La nature des travaux consiste en la mise en place d'une cuve de 7 m<sup>3</sup> servant de réserve pour le réseau RIA, d'un surpresseur indépendant et l'installation de 8 RIA.

L'exploitant a indiqué que les travaux débiteront dès que l'assurance aura validé le devis.

**Néanmoins, dans l'attente de l'installation effective des RIA, l'écart «4» relevé lors de la visite du 24/12/2023 est maintenu: L'exploitant ne dispose pas de RIA dans le bâtiment de stockage des produits finis.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 4].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Liste des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art.6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

**Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 24/12/2023: C5 : La liste des équipements sous pression mentionne 2 équipements en retard d'inspection périodique.**

Lettre de réponse de l'exploitant du 22 janvier 2024 :

« la liste des ESP a déjà été transmise dans le cadre des différentes réponses. Le réservoir de GPL est bien contrôlé régulièrement vous trouverez joint les différents documents. »

**Lors de la visite**, l'exploitant a présenté une liste des ESP du site datée du 08/04/2026.  
Par sondage, l'inspection a constaté que le stérilisateur 5 est mentionné en retard d'IP.  
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de l'équipement.  
Néanmoins, le lendemain de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'équipement sous pression de la société APAVE (n°134859075-001-2 en date du 29/04/2026).  
L'inspection n'a pas relevé d'observations particulières sur le rapport.  
L'écart relevé lors de la visite est levé.

L'inspection invite l'exploitant à veillé à la mise à jour de la liste des équipements sous pression du site.

**L'écart «C4» relevé lors de la visite du 24/12/2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Isolement du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, réseaux de collecte - obturateurs

##### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.  
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  
Les eaux d'extinction en cas de sinistre seront confinées soit dans la station d'épuration par le réseau des eaux usées, soit dans les deux bassins de 1 660 m<sup>3</sup> destinés à réguler le débit d'orage, par le réseau des eaux pluviales.

##### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que le bassin d'orage dispose d'une pompe de relevage à coupure manuelle.  
L'inspection a constaté qu'une vanne de barrage manuelle assure le confinement des eaux en cas de sinistre.

l'exploitant a également présenté la consigne relatives à ces dispositifs d'isolement en cas d'incendie.

**Pas d'écart constaté**

